Gouvernement du Québec

Décret 557-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT la rémunération du président du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James est le conseil régional créé en vertu de la section IV de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, les pouvoirs du conseil régional créé en vertu de la section IV sont exercés par un conseil d'administration formé notamment d'un représentant cri élu pour quatre ans par et parmi les membres de l'Administration régionale;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 58.1 de cette loi, le membre visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 54 est d'office le président du conseil régional, il exerce ses fonctions à temps plein et a droit à la rémunération établie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération du président du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération annuelle du président du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit établie à 127 978 \$;

QUE cette rémunération soit majorée du pourcentage de majoration applicable à la classe salariale du directeur général du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, aux mêmes dates;

QUE le présent décret ait effet depuis le 22 novembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51792

Gouvernement du Québec

Décret 558-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT la nomination de M° Bernard Boivin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail:

ATTENDU Qu'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE Me Bernard Boivin, juriste à la Direction des affaires juridiques – Administration de la justice, ministère de la Justice, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 1er juin 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Bernard Boivin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Bernard Boivin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.